



Berne, le 15 juin 2015

## **Réponse de la Suisse à la demande du HCDH concernant la Résolution A/RES/69/167 de l'Assemblée générale – « Protection des migrants »**

---

### **Paragraphe 1 / Paragraphe 9 a) / Paragraphe 11**

#### **Coopération et dialogue au plan international, régional ou bilatéral**

Au niveau multilatéral, la Suisse a poursuivi et intensifié ses activités dans le cadre du dialogue international sur les migrations et le développement en s'engageant pour une meilleure protection des droits des migrants dans différents processus et fora internationaux, tel que le processus de préparation du nouvel agenda de développement post-2015, le Forum Mondial sur la Migration et le Développement (FMMD) et le Conseil des Droits de l'Homme (CDH). En outre, elle s'est engagée afin que des dialogues de haut niveau sur les migrations internationales et le développement aient lieu à intervalles réguliers dans le cadre des Nations Unies. La Suisse soutient également le mandat du Rapporteur Spécial pour les droits de l'homme des migrants ainsi que le travail du Haut-Commissariat aux droits de l'homme dans le domaine de la migration et des droits de l'homme.

Les efforts de la Suisse dans le domaine des droits de l'homme des migrants se sont également poursuivis sur le plan bilatéral et régional, notamment dans le cadre des instruments de politique migratoire extérieure de la Suisse comme les partenariats migratoires ou encore les programmes de protection dans la région. La Suisse a ainsi pu soutenir dans ce cadre différents programmes et/ou projets visant à assurer une meilleure protection des droits de l'homme des migrants et à offrir une meilleure protection aux réfugiés.

### **Paragraphe 2**

#### **Incidences des catastrophes naturelles sur les migrations internationales et les migrants**

La Suisse a lancé en 2012 et en coopération avec la Norvège, l'initiative Nansen, une initiative visant à améliorer la protection des personnes déplacées au-delà des frontières nationales dans le contexte de catastrophes naturelles. L'initiative vise à combler les lacunes normatives, institutionnelles, opérationnelles et d'information identifiées dans le système de protection international pour ces catégories de personnes. Au travers d'une série de consultations dans différentes régions concernées par le phénomène, l'initiative Nansen cherche à dégager un consensus sur un agenda de protection international, à savoir un ensemble de principes et éléments fondamentaux relatifs à la protection des personnes déplacées à travers les frontières dans le cadre de catastrophes ou des impacts des changements climatiques. Cet agenda de protection sera présenté et validé dans une conférence globale qui aura lieu à Genève en octobre 2015.

### **Paragraphe 3a)**

#### **Lutte contre discrimination**

En Suisse, la lutte contre toutes les formes de discrimination se fonde pour l'essentiel sur le principe constitutionnel (Cst ; RS 101) de l'égalité des droits et sur l'interdiction de la discrimination (art. 8, al. 1 et 2, Cst). L'art. 35 de la Constitution fédérale précise en outre que les droits fondamentaux doivent être réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique : quiconque assume une tâche de l'Etat est tenu de contribuer à leur réalisation (art. 35, al. 2, Cst). L'application des dispositions constitutionnelles dépend du motif de discrimination. Pour interdire la discrimination fondée sur le sexe et la discrimination

des personnes handicapées, la Confédération a édicté des lois spéciales qui déploient directement leurs effets dans les relations de droit privé<sup>1</sup>. En revanche, les Chambres fédérales ont toujours refusé jusqu'ici d'adopter une loi spécifique pour interdire la discrimination raciale (cf. le chap. 3.3). La seule disposition spécifique est la norme pénale anti-racisme (art. 261<sup>bis</sup> du code pénal [CP ; RS 311.0]), entrée en vigueur en 1995, qui permet de poursuivre pénalement les actes de discrimination raciale publics. Bien que les dispositions légales approuvées par la Suisse pour lutter contre la discrimination raciale satisfont aux exigences des traités internationaux qu'elle a ratifiés, il n'en reste pas moins qu'elles sont sectorielles, fédéralistes et, par conséquent, complexes.

Le Conseil fédéral a pris plusieurs mesures afin de renforcer les efforts pour que les instruments juridiques existants soient mieux connus et utilisés:

- **Publication d'un guide juridique et offre de formation correspondante:** élaboré dans le cadre du projet du « Réseau de consultations pour les victimes du racisme », le guide juridique publié par le Service de lutte contre le racisme (SLR) donne des conseils pratiques sur les moyens de se défendre des actes de discrimination raciale dans tous les domaines de la vie quotidienne et sur les voies de droit applicables. En outre, le SLR propose une formation continue en lien avec le guide afin de faciliter le passage de la théorie à la pratique. Ces cours seront également proposés lors de la mise en œuvre de la protection contre la discrimination dans les programmes d'intégration cantonaux (PIC), afin de sensibiliser et de former les administrations cantonales et communales.
- **Analyse de l'accès à la justice :** en 2012, plusieurs services fédéraux<sup>2</sup> ont confié au Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH) le soin d'évaluer les mécanismes qui facilitent ou compliquent l'accès à la justice pour les victimes d'actes discriminatoires. L'étude, dont les premiers résultats sont attendus pour fin 2015, porte sur tous les types de discrimination, sur tous les domaines du droit et sur toutes les phases des procédures judiciaires, en commençant par la première consultation faisant suite à un acte de discrimination.
- **Mesures de protection contre la discrimination comme un pilier des nouveaux programmes d'intégration cantonaux (PIC) :** Dans son rapport relatif à la procédure de consultation concernant la modification de la loi fédérale sur les étrangers du 23 novembre 2011, le Conseil fédéral a explicitement affirmé que la promotion de l'intégration devait aller de pair avec la lutte contre la discrimination et la suppression des obstacles structurels et individuels dans l'accès au logement, au travail, à la formation et aux loisirs notamment. Depuis janvier 2014, ce principe a été retenu comme un des piliers des nouveaux programmes d'intégration cantonaux (PIC). La mise en place des PIC a permis de donner un cadre bien précis à la lutte contre le racisme et la discrimination ; la Confédération et les cantons ont fixé des objectifs contraignants ainsi que des indicateurs pour contrôler l'efficacité des mesures prises. En termes d'objectifs dans le domaine de la protection contre la discrimination, les cantons doivent ainsi prendre des mesures afin que les victimes de discrimination puissent bénéficier des conseils de personnes compétentes, et que les structures ordinaires soient soutenues et conseillées pour les questions relevant de la protection contre la discrimination<sup>3</sup>. Pour la réalisation de ces objectifs, les cantons agissent seuls ou au sein d'alliances régionales.

---

<sup>1</sup> Ainsi, la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (loi sur l'égalité, Leg ; RS 151.1) instaure une interdiction expresse de la discrimination dans le droit du travail et la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand ; RS 151.3) interdit toute discrimination dans la fourniture de prestations privées.

<sup>2</sup> Office fédéral de la justice (OFJ), Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG), Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées (BFEH), Service de lutte contre le racisme (SLR), Département fédéral des affaires étrangères (DFAE).

<sup>3</sup> L'Office fédéral des migrations (ODM) – ou le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) depuis le 1er janvier 2015 –, le SLR et la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC) ont déterminé ensemble les instructions adressées aux cantons.

## **Paragraphe 4**

### **Paragraphe 4, l)**

#### **Ratification de la convention 189 de l'OIT**

La convention 189 met en place les conditions cadre pour la promotion de l'emploi des travailleuses et travailleurs domestiques en assurant l'exercice de leurs droits fondamentaux au travail ainsi qu'un minimum de protection sociale. Donnant suite au message du Conseil fédéral du 28 août 2013, le Parlement a autorisé le Conseil fédéral à ratifier la Convention no 189 de l'OIT du 16 juin 2011 concernant le travail décent des travailleuses et travailleurs domestiques. L'instrument de ratification a été déposé auprès du Directeur général de l'OIT le 12 novembre 2014.

### **Paragraphe 4, d) e)**

#### **Protection des droits fondamentaux des travailleuses et travailleurs migrants**

La Suisse soutient depuis des années un portefeuille de projets de coopération internationale dans différents régions du monde visant à protéger les travailleurs migrants et leurs familles. Ces projets incluent des activités dans le domaine du recrutement éthique des travailleurs migrants, dans la préparation avant le départ, dans le domaine du soutien psycho-social aux familles des migrants ainsi que le soutien et la formation des acteurs clés telle que les inspecteurs de travail, les syndicats et la société civile. En plus nous soutenons aussi des projets de sensibilisation des journalistes au sujet des droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants.

## **Paragraphe 9a)**

### **Approche globale de la migration et cohérence**

La Suisse tient compte dans sa politique migratoire du fait que la migration est un phénomène complexe et global. La Suisse est convaincue qu'une approche basée sur la coopération et le partenariat entre tous les acteurs concernés est indispensable pour une politique migratoire efficace. La Suisse est également persuadée du besoin d'une politique migratoire globale, qui prenne en compte les aspects de politique intérieure aussi bien qu'extérieure. Une politique migratoire globale renforce le lien entre la migration et d'autres domaines comme le développement ou les droits de l'homme, et consiste à la fois à réduire les aspects négatifs de la migration et à tirer profit des possibilités qu'elle offre.

La cohérence en matière de politique migratoire extérieure de la Suisse est assurée grâce à une approche gouvernementale intégrée (*whole of government approach*) qui repose sur une structure de coopération interdépartementale (*structure IMZ - Internationale Migrationszusammenarbeit*) réunissant les différents acteurs de l'administration fédérale concernés par la migration: le Département fédéral de justice et police (DFJP, avec l'Office fédéral des migrations, ODM, et l'Office fédéral de la police, fedpol), le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE, avec la Direction politique, DP, et la Direction du développement et de la coopération, DDC) et le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR, avec le Secrétariat d'Etat à l'économie, SECO). Une étroite coopération interdépartementale est en effet indispensable pour réussir à mettre en œuvre de manière effective et cohérente la politique migratoire extérieure de la Suisse et assurer un équilibre entre les intérêts provenant des différents mandats, priorités et objectifs des offices concernés.

La coopération interdépartementale instituée rend possible la concrétisation de projets, de mesures et de dialogues politiques, grâce à des échanges réguliers et à l'étroite concertation entre les différentes instances fédérales impliquées dans le cadre notamment de groupes de travail thématiques et géographiques. Cette structure offre également une plateforme utile pour relayer les différents intérêts de la Suisse en matière de migration, au nombre desquels figurent la gouvernance internationale de la migration, l'identification de liens possibles entre migration et développement, la migration régulière, la protection des réfugiés et des migrants vulnérables, le retour et la réintégration, ainsi que la prévention de la migration irrégulière. La coordination entre les différents offices permet également de résoudre de manière constructive les éventuels conflits d'intérêts dus à des mandats différents.

## Paragraphe 10

### Intégration de la migration dans le programme de développement pour l'après-2015

La Suisse s'est fortement engagée au niveau global pour que la migration apparaisse dans le programme de développement pour l'après-2015, en faisant la place voulue aux droits de l'homme. Cet engagement a été guidé par des principes clés définis par la Suisse pour l'inclusion de la migration dans l'agenda post 2015. Un de ces principes, explicité dans le « *Swiss Working Paper on Migration in the Post 2015 Agenda* », est le suivant:

***“Migration is first and foremost about people, their human rights and fundamental freedoms. Migration is a human experience and the cumulative outcome of individual choices and opportunities, or lack thereof. By acknowledging the pinnacle role of the rights of migrants, we not only ensure the appropriate focus on human rights as essential pillars for development but also avoid that migrants are viewed only as economic commodities to address labour market gaps or demographic needs rather than individuals entitled to the full enjoyment of their human rights. Accordingly, when discussing migration and development we should consider both economic development which leads to economic growth as well as human development, which focuses on expanding individual capabilities and choices through health, education, a decent standard of living and work.”***

De plus, la Suisse a soutenu le travail mené par des acteurs centraux, tels que le Représentant spécial du Secrétaire Général pour les migrations internationales et le développement, dans leur travail en faveur de l'inclusion de la migration en tant que facteur transformateur pour le développement durable dans l'agenda pour l'après 2015.

### Autres aspects concernant les droits de l'homme des migrants : accès à la santé

La Suisse dispose depuis plusieurs années d'un programme national migration et santé à l'intention de la population migrante vivant dans le pays. En effet, les migrants issus des couches sociales les plus défavorisées, au niveau de formation modeste, sont en moins bonne santé physique et morale que la moyenne en Suisse. Il leur est moins facile d'adopter un comportement favorable à la santé et d'accéder de façon adéquate au système de santé, notamment en raison des difficultés de compréhension et des barrières socioculturelles. Par le biais de ce programme national, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) s'engage à renforcer les compétences en santé de la population migrante et à mettre en place un système de soins adapté aux besoins des migrants, en prenant en compte ces besoins dans la prévention, en professionnalisant l'interprétariat communautaire et en contribuant au développement de compétences spécifiques des professionnels de la santé. Ce programme s'inscrit dans le suivi des principes et initiatives existant au niveau international, notamment à l'Organisation mondiale de la santé, au Conseil de l'Europe et à l'Union européenne. Il vise à améliorer la situation et la culture sanitaires de la population migrante en Suisse à de créer l'égalité des chances en matière de santé.